

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987 - 1988

Annexe au procès verbal de la séance du 19 décembre 1987

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1) sur la proposition de loi ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 86-793 du 2 Juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et relative à la durée du mandat des présidents d'entreprises du secteur public

Par M. Hubert HAENEL

Sénateur

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Felix Ciccolini, Charles de Gaulle, Paul Girod, Louis Virapouille, vice-présidents ; Germain Authie, René Georges Laurin, Charles Lederman, Pierre Salvi, secrétaires ; MM. Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Auguste Cazalet, Michel Charasse, Jean Clouet, Henri Collette, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Marcel Debarge, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Praysse-Cazalis, MM. François Giacobbi, Jean-Marie Grault, Jacques Grandon, Paul Graziam, Hubert Haenel, Daniel Hoffel, Charles Jolibois, Bernard Laurent, Paul Masson, Hubert Peyou, Albert Ramassamy, Roger Romant, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon.

Voir les numeros :

Assemblée Nationale (8ème législ.), 1137, 1166 et T.A. 217

Sénat : 192

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi complète l'article 6 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social, de façon à préciser la réglementation applicable en matière de limite d'âge, aux présidents des conseils d'administration et aux présidents directeurs généraux des sociétés nationalisées en vertu de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public.

Dans le système actuel, les intéressés doivent partir à la retraite dès lors qu'ils atteignent l'âge de 65 ans. En effet, la limite d'âge pour ces personnels telle qu'elle résulte de l'article 7 de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 n'a été modifiée ni par les lois ultérieures relatives au statut des entreprises concernées, ni par celles modifiant le statut de certains agents publics.

La présente proposition de loi, si elle est adoptée, permettrait :

- de légaliser la durée du mandat des présidents de conseil d'administration et de présidents directeurs généraux actuellement fixée à trois ans par le décret n° 79-153 du 26 février 1979.

- de préciser que les responsables concernés ne verront pas la durée de leur mandat abrégée du fait de l'application des règles relatives à la limite d'âge.

La durée d'un tel mandat paraît utilement fixée à trois ans et suffisante pour que non seulement les responsables puissent acquérir une connaissance approfondie de la société concernée mais encore puissent mener leur action avec un minimum de continuité.

Par ailleurs, le dispositif proposé permet, dans le contexte juridique actuel, caractérisé par des modifications importantes du statut des entreprises concernées, de garantir également une continuité de la gestion d'autant plus indispensable que le contexte économique est difficile.

Enfin, cette mesure permet de ne pas, a priori, écarter la nomination de responsables, sous prétexte que leur mandat ne pourrait être mené à son terme pour des raisons tenant simplement à l'âge qu'ils auraient atteint au moment de leur nomination.

La proposition de loi de M. Robert-André Vivien comportait deux alinéas : le premier reprenant l'actuel article 6 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 précitée, le second complétant ce dispositif dans le sens énoncé précédemment. L'Assemblée nationale n'a retenu que ces dernières mesures.

* *
*

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Lois vous propose d'adopter la proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social et relative à la durée du mandat des présidents d'entreprises du secteur public **sans modification.**

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">Loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 autorisant le Gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social.</p> <p>Art. 6.-Dans les entreprises mentionnées à l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 de la présente loi, il sera procédé à la désignation, par décret en conseil des ministres, du président du</p>	<p style="text-align: center;">Article unique.</p> <p>L'article 6 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>" Art. 6.-Dans les entreprises mentionnées à l'article 10 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et figurant sur la liste mentionnée à l'article 4 de la présente loi, il sera procédé à la désignation, par décret en Conseil des ministres, du président du</p>	<p style="text-align: center;">Article unique.</p> <p>L'article 6 de la loi n° 86-793 du 2 juillet 1986 <i>autorisant le gouvernement à prendre diverses mesures d'ordre économique et social</i>.est complète par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;"><i>Alinea supprimé</i></p>	<p style="text-align: center;">Article unique.</p> <p style="text-align: center;">Conforme</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>conseil d'administration ou du président-directeur général, selon le cas. Dès cette nomination, le mandat des membres des conseils d'administration désignés, le cas échéant, en application du 2° de l'article 5 de ladite loi et actuellement en fonctions prendra fin.</p>	<p>conseil d'administration ou du président-directeur général selon le cas. Dès cette nomination, le mandat des membres des conseils d'administration désignés, le cas échéant en application du 4° de l'article 5 de ladite loi et actuellement en fonctions prendra fin.</p>		
<p>Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public</p>			
<p>Art.10. -Dans les entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1er et les banques nationalisées par la loi du 11 février 1982 précitée, le président du conseil d'administration est nommé, parmi les membres du conseil et sur proposition de celui-ci, par décret.</p>			
<p>Toutefois, lorsque ces banques sont filiales d'une société nationalisée, la nomination intervient sur proposition du conseil d'administration de cette société.</p>			
<p>Lorsque ces entreprises sont des sociétés à directoire et conseil de surveillance, le directoire comprend trois à cinq membres, nommés hors des membres du conseil de surveillance et sur proposition de celui-ci, par décret</p>			

Texte en vigueur

Le président du conseil d'administration ou les membres du directoire des entreprises mentionnées aux 1, 2 et 3 de l'article 1er peuvent être révoqués par décret.

Loi n°86-793 du 2 juillet 1986 précitée

Art.4 .Sera transférée du secteur public au secteur privé, au plus tard le 1er mars 1991 , la propriété des participations majoritaires détenues directement ou indirectement par l'Etat dans les entreprises figurant sur la liste annexée à la présente loi.

Ces transferts seront effectués par le Gouvernement conformément aux règles définies par les ordonnances mentionnées à l'article 5.

Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 précitée

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
....
<p>Art.5.- Dans les établissements publics mentionnés au 1 de l'article 1er d'une part, et, d'autre part, dans les entreprises mentionnées au 3 du même article dont plus de 90 p. 100 du capital est détenu par des personnes morales de droit public ou par des sociétés mentionnées à l'article 1er, ainsi que dans des sociétés centrales de groupes d'entreprises nationales d'assurance, les sociétés à forme mutuelle nationalisées, la banque française du commerce extérieur et la compagnie française d'assurance pour le commerce extérieur, le conseil d'administration ou de surveillance comprend :</p>			
<p>1° des représentants de l'Etat nommés par décret et, le cas échéant, des représentants des autres actionnaires nommés par l'assemblée générale;</p>			

Texte en vigueur

2° des personnalités choisies, soit en raison de leur compétence technique, scientifique ou technologique, soit en raison de leur connaissance des aspects régionaux, départementaux ou locaux des activités en cause, soit en raison de leur connaissance des activités publiques et privées concernées par l'activité de l'entreprise, soit en raison de leur qualité de représentants des consommateurs ou des usagers, nommées par décret pris, le cas échéant, après consultation d'organismes représentatifs desdites activités :

3° des représentants des salariés, élus dans les conditions prévues au chapitre II.

Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 1er, le nombre des représentants de chacune de ces catégories est déterminé par décret, le nombre de représentants des salariés devant être égal au moins au tiers du nombre des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

Dans les entreprises visées au 3 de l'article 1er et au premier alinéa du présent article, les représentants de chacune de ces catégories sont de six

Texte de la proposition de loi

Texte adopté par l'Assemblée Nationale

Propositions de la Commission

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée Nationale	Propositions de la Commission
----	----	----	----
<p>Toutefois, ils sont de cinq dans les conseils d'administration ou les conseils de surveillance des banques, des établissements financiers et des établissements de crédit à statut légal spécial dont les effectifs sont inférieurs à 30.000.</p>	<p>" Les présidents des conseils d'administration ou les présidents-directeurs généraux exercent leurs fonctions pour une durée de trois ans. Jusqu'à l'expiration de leur mandat, les dispositions de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 ne sont pas applicables aux personnes en fonctions. "</p>	<p>" Les présidents... <i>relative à la limite d'age dans la fonction publique et le secteur public ne leur sont pas applicables.</i></p>	
<p>Dans les compagnies financières mentionnées au titre III de la loi du 11 février 1982 précitée , les représentants de chacune de ces catégories sont de cinq. Ils sont nommés par décret et, pour ce qui concerne les représentants des salariés, selon les modalités prévues à l'article 36 de la loi précitée. Les représentants des salariés doivent remplir les conditions prévues à l'article 15 de la présente loi.</p>			